



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatives au projet de
renouvellement urbain du quartier du Soleil Levant – Bouleaux – Platanes et portant sur des travaux
d'aménagement des espaces paysagers, urbains et de voiries
sur le territoire de la commune d'ABBEVILLE,
(dossier référencé n°80-2021-00280)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 8 novembre 2021, présenté par la communauté d'agglomération de la Baie de Somme représentée par Monsieur Pascal DEMARTHE, Président, enregistré sous le n° 80-2021-00280 et relatif au projet de renouvellement urbain du quartier du Soleil Levant – Bouleaux – Platanes et portant sur des travaux d'aménagement des espaces paysagers, urbains et de voiries sur le territoire de la commune d'ABBEVILLE,

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 17 novembre 2021 ;

Vu la demande de compléments du 20 décembre 2021 ;

Vu la notice complémentaire du 10 février 2022 en réponse à la demande susvisée ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme pour avis en date du 21 mars 2022 ;

Considérant l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par courrier du 28 avril 2022 ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme représentée par Monsieur Pascal DEMARTHE, Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de renouvellement urbain du quartier du Soleil Levant – Bouleaux – Platanes et portant sur des travaux d'aménagement des espaces paysagers, urbains et de voiries sur le territoire de la commune d'ABBEVILLE, (parcelles cadastrales référencées BP n°35, BP n°204, BN n°337, BN n°496, BN n°497, BN n°702, BO n°101 et BO n°207).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1) supérieure ou égale à 20 ha.	Déclaration surface totale : 3,05 hectares dont 1,68 ha de projet et 1,37 ha de bassin versant intercepté par le projet

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

Les aménagements retenus visent à la mise en place d'ouvrages de collecte, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales sur site et permettant de déconnecter la pluie décennale du réseau unitaire.

Le terrain actuellement urbanisé présente une déclivité principale du Nord-Est vers le Sud-Ouest en pente régulière 1 %.

Le projet comprend la mise en place de trois bassins constitués de casiers alvéolaires avec 95 % de vide selon les caractéristiques suivantes :

Bassin n°1 : 32 mètres de long / 8 mètres de large / 1,32 mètre de hauteur. Soit un volume utile de 321 m³ équipé d'une surverse en cas de trop plein vers le bassin n°2.

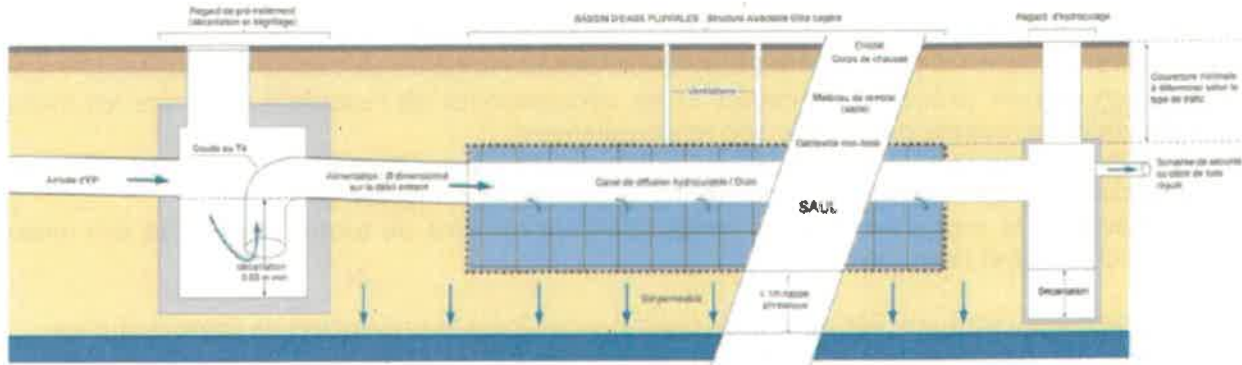
Bassin n°2 : 28,80 mètres de long / 19,20 mètres de large / 1,32 mètre de hauteur. Soit un volume utile de 693 m³ équipé d'une surverse en cas de trop plein vers le réseau existant.

Bassin n°3 : 29,60 mètres de long / 4,80 mètres de large / 0,66 mètre de hauteur. Soit un volume utile de 89 m³ équipé d'une surverse en cas de trop plein vers le réseau existant.

Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer un épisode pluvieux d'occurrence décennale. Une fois la capacité des ouvrages dépassée, les eaux pluviales rejoindront par surverse le réseau public d'assainissement unitaire Rue des Peupliers, avec un débit limité de 2 l/s/ha soit de 3,36 l/s pour le projet.

Ces aménagements permettront de gérer la pluie mensuelle et jusqu'à la pluie décennale sans rejet au réseau unitaire impactant de manière positive le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées.

Une décantation sera mise en place en amont des bassins afin de limiter leur colmatage selon le principe suivant :



L'entretien des ouvrages devra être réalisé selon les dispositions reprises à l'article 6 du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 8 novembre 2021 et sa note complémentaire du 10 février 2022.

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux. À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d’analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- curer les avaloirs, regards de visite, séparateurs d’hydrocarbures, des ouvrages de rétention en casiers alvéolaires et tout élément du réseau d’assainissement pluvial une fois par an au minimum,
- un contrôle des rejets, notamment l’interdiction de rejet d’eaux usées dans les ouvrages pluviaux ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

L’intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d’entretien nécessaires.

Article 7. – Moyens d’intervention et de déclaration en cas d’incident ou d’accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l’eau à qui l’exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l’accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d’incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l’eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l’éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l’eau.

Les attestations relatives à l’élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l’eau.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l’environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l’article R.214-37 du code de l’environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune d’Abbeville où l’opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l’eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d’au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R514-3-1 du code de l’environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d’Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

La préfète de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 2 mai 2022

Pour la Préfète,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU

